

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **13 JUN 2012**

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1209864A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 14 mai 1965 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation pour la Recherche Médicale », dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 29 juillet 2005 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ses statuts ;

Vu, en date des 14 septembre et 7 décembre 2011, les délibérations du conseil de surveillance de la fondation ;

Vu, en date du 3 avril 2012, l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu, en date du 16 janvier 2012, la demande d'avis adressée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu, en date du 16 janvier 2012, la demande d'avis adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu, en date du 16 janvier 2012, la demande d'avis adressée au président du Centre National de la Recherche Scientifique ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation pour la Recherche Médicale », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 14 mai 1965, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **13 JUIN 2012**

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques




Laurent TOUVET



POUR AMPLIATION

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations



Laurent BARRAUD

FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE

Statuts avec conseil de surveillance et directoire

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD

TITRE I - But de la fondation

Article 1

L'établissement dit « Fondation pour la Recherche Médicale » fondé en 1962 et qui a été reconnu d'utilité publique par décret du 14 mai 1965 a pour but de promouvoir la recherche sur les sciences de la vie et de la santé se rapportant directement ou indirectement à la médecine et de coordonner les efforts faits en ce sens.

Il a son siège à Paris. Sa durée est illimitée.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- l'attribution de subventions destinées aux institutions, aux équipes de recherche ou aux chercheurs isolés qui en auront fait la demande ;
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} ;
- tous autres moyens de nature à promouvoir la recherche médicale et notamment les bulletins, publications, réunions, conférences, expositions, prix et concours.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend 16 membres dont :

- 6 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 5 au titre du collège des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités scientifiques ;
- 1 au titre des donateurs.





Article 4

Le conseil élit en son sein pour une durée de deux (2) ans un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil désigne dans les mêmes conditions un (1) ou deux (2) vice-président(s) qui peut (peuvent) suppléer le président.

Le mandat du président est renouvelable trois (3) fois. La durée cumulée des mandats de président, successifs ou non, ne peut excéder huit (8) ans. La durée cumulée des mandats de vice-président est celle des mandats de membre du conseil.

Les anciens présidents deviennent présidents d'honneur.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, ou du quart au moins de ses membres ou du directoire.

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président ou sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directoire.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

Les présidents d'honneur, les membres du directoire, le président du conseil scientifique, et le commissaire aux comptes assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les collaborateurs rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil de surveillance.

Article 5

Le directoire est composé de trois (3) personnes au plus nommées par le conseil de surveillance. Celui-ci confère à l'une d'elles la qualité de président.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de membre du directoire.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.



La durée du mandat des membres du directoire est de quatre ans renouvelable.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du conseil à la majorité de ses membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il sera pourvu à son remplacement. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une (1) fois par mois. Il se réunit également à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

L'acte de nomination fixe le montant de l'indemnité des membres du directoire.

Article 6

Les membres du conseil de surveillance exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ne peuvent être intéressés, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, par les financements attribués par la fondation. Ils ne peuvent pas davantage répondre dans les mêmes conditions aux appels d'offres de la Fondation.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE III - Attributions

Article 7

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire. Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il arrête, sur proposition du directoire, la stratégie et le programme d'action de la fondation ;
- 2° Après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les vérifications spécifiques, il se prononce sur le rapport annuel qui lui est présenté par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le projet d'affectation du résultat qui lui sont présentés par le directoire avec pièces justificatives à l'appui ; il peut faire procéder à un audit concernant le suivi de la stratégie et le bon fonctionnement des structures ;
- 5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons, les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts. Le conseil de surveillance peut déléguer au directoire le pouvoir de procéder à ces opérations, à charge au directoire d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.



7° Il désigne, sur proposition du directoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

8° Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce. Dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes sur les dites conventions règlementées. Ce dernier est avisé par écrit tous les ans, par le président du conseil de surveillance et le président du directoire, de toutes les conventions règlementées dont le conseil de surveillance a eu connaissance au cours de l'année écoulée ;

9° Il vote, sur proposition du directoire, la création et la dissolution des comités régionaux.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Ainsi le conseil est notamment assisté d'un comité de la recherche, d'un comité financier et d'audit, et d'un comité d'orientation. Le conseil de surveillance crée également un comité de liaison destiné à assurer en particulier, le lien entre les comités consultatifs, le directoire et le conseil de surveillance.

Un conseil scientifique et des comités régionaux, organes opérationnels de la fondation, assistent le directoire dans leur domaine de compétence respectif.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités consultatifs, du comité de liaison, du conseil scientifique et des comités régionaux sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

Article 8

Le conseil de surveillance ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits aux ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par le dit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Le conseil de surveillance fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux fondations individualisées, les modalités de gestion des comptes de ces fondations et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu. Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux fondations individualisées qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont pas compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil de surveillance approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées ;
- les informations qui lui ont été transmises en application du second alinéa du présent article,





les comptes des fondations individualisées qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 9

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à l'acceptation des donations et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

TITRE IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation comprend l'apport fait par les fondateurs et de ses abondements successifs, en vue de la reconnaissance de la Fondation pour la Recherche Médicale comme établissement d'utilité publique. Au 31 décembre 2003, la dotation est de 30.524.486,55 euros, affectation des résultats de l'exercice 2003 non incluse.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur par décision du conseil de surveillance. Elle peut également être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.



Article 12

Le fonds composant la dotation ainsi que les autres actifs financiers de la fondation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport, construits ou à construire ou en droits portant sur des actifs immobiliers de rapport.

Une partie des capitaux mobiliers de la dotation peut être affectée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction de ces immeubles.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° De la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;
- 7° Des revenus des autres actifs (financiers, mobiliers et immobiliers) ;
- 8° Des autres ressources dans le respect des dispositions spécifiques prévues par le droit comptable des associations, fondations et fonds de dotations.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels audités par un commissaire aux comptes suivant les réglementations en vigueur.

TITRE V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, décision prise selon les modalités prévues à l'article quatorze (14) des présents statuts.



Le conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à un ou plusieurs des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, et à ceux chargés des Finances, de la Santé et de la Recherche.

Dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article treize (13) des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur, aux ministres chargés des finances, de la recherche et de la santé. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes qui s'y rapporte sont publiés au journal officiel des associations selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre de l'intérieur, et les ministres chargés des finances, de la recherche et de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article sept (7) des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.